



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 30 août 2021)

Lieu : Rue des Usines 25 à Neuchâtel,

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

Le propriétaire de l'immeuble rue des Usines 25 à Neuchâtel souhaite procéder à des travaux dans son immeuble. Pour ce faire, il doit pouvoir accéder sur sa parcelle, au Sud de l'immeuble. Des places de parc sont marquées au droit de l'entrée, empêchant les manœuvres. Partant, il est nécessaire d'interdire le parcage sur ces deux cases, durant toute la durée des travaux.

arrête temporairement :

Article premier.-

Le stationnement est interdit sur deux places de parc, marquées sur la rue des Usines, au droit de l'immeuble N° 25 (signal fig. 2.50 O.S.R «Interdiction de parquer » placé à la hauteur de l'immeuble N° 25 de la rue des Usines.

Art. 2.-

La durée de validité de ces mesures provisoires de restriction du stationnement s'étend jusqu'au terme des travaux, prévu à fin décembre 2025.



Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 30 août 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 7 SEP. 2021

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.